



Obligation dans le chef du propriétaire d'un terrain pollué ou était implantée une station-service - FERMETURE

Le Soussigné

Nom:

Adresse/siège:

Code postal: Domicile:

Valablement représenté en droit par:

Nom:

Adresse:

Code postal: Domicile:

ci-après nommé "le propriétaire"

En considérant que

BOFAS* a pour objectif exclusif, en cas de fermeture, de financer et de réaliser, au nom et pour compte de l'exploitant, de l'utilisateur de fait ou du propriétaire, l'assainissement du sol du site pollué ou du terrain pollué concerné suivant les modalités prévues dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service**, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007, ci-après nommé l'accord de coopération.

*BOFAS (Bodemsaneringsfonds voor Tankstations et Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-Service) : BOFAS est agréé comme Fonds tel que prévu dans les articles 3, 8 et 9 de l'Accord de Coopération entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et le financement de l'assainissement du sol de stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et publié au Moniteur Belge le 29 septembre 2003 et aux conditions prévues dans l'arrêté de l'agrément de l'association sans but lucratif BOFAS, avenue J. Bordet 166, B1, à 1140 Bruxelles du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale de l'Assainissement du sol.

**Station-service: toute installation de distribution d'hydrocarbures pour des véhicules à moteurs, ayant une installation pour le remplissage en hydrocarbures liquides des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs destinés à l'alimentation de leurs moteurs, qui est ou a été exploitée comme point de vente au public.

Paraphe

Ne sont pas comprises dans la notion de "station-service", toutes les installations de distribution d'hydrocarbures qui sont ou ont été utilisées à une autre fin comme la distribution d'hydrocarbures liquides pour d'autres usages que le remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs et la distribution d'hydrocarbures liquides pour des véhicules à moteur à des fins commerciales autres que la vente au public, telle que la distribution d'hydrocarbures liquides destinés à l'alimentation d'un parc de voitures en gestion propre ou pour usage propre.

Déclare ce qui suit

ARTICLE 1

Le terrain ou le site pollué auquel a trait l'assainissement du sol visé, est situé:

Adresse:

.....
.....

Identification cadastrale des terrains, du terrain pollué qui fait l'objet de la présente annexe à la convention (situation au 01/01/.....) :

Numéro de la commune	Commune	Section	Numéro de la parcelle

ARTICLE 2

De s'engager à ne pas utiliser ni faire utiliser le terrain pour l'exploitation d'une station-service pendant une période de 15 ans à partir de la date de fermeture de la station-service et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d'une stipulation en chaîne ; Si la présente demande concerne une station-service qui a été fermée avant le 1^{er} janvier 1993, le délai de 15 ans ne peut pas expirer avant qu'un document émanant d'une autorité compétente régionale tel que visé à l'article 17 § 3, 1°, 3 de l'accord de coopération soit fourni, après avis contraignant du Fonds, dans lequel a été mentionné que l'exploitant de la station-service n'entrave pas les travaux d'assainissement du sol.

Champ obligatoire : la station-service a été fermée le

Dans des relations contractuelles ultérieures relatifs au terrain ou au site pollué, chaque cocontractant est tenu de respecter le présent engagement et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d'une stipulation en chaîne.

Paraphe

ARTICLE 3

De s'engager, pour autant que la législation concernant les permis d'exploitation de l'autorité compétente régionale ne correspond pas aux dispositions de l'article 2bis de l'accord de coopération, à constituer une hypothèque en faveur de BOFAS afin de garantir l'engagement mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4

De s'engager à autoriser l'exécution des travaux d'assainissement du sol sur le terrain tel qu'indiqué à l'article 1 et article 2 et de ne pas exécuter ou de ne pas laisser exécuter des rénovations ou d'autres nouvelles activités tant qu'une approbation écrite par BOFAS n'ait été délivrée dans laquelle est attestée que l'activité ou les travaux n'entravent pas l'exécution des travaux d'assainissement du sol.

Ainsi rédigé en autant d'exemplaires que de parties, toutes les parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la convention et l'avoir signée.

Ainsi rédigé à

.....

Le (date) ,

.....

Le propriétaire